



Modifications proposées au règlement administratif n° 1 du Collège des médecins de famille du Canada^{MC} (CMFC) et aux statuts de l'organisation

- Date :** Le 1^{er} octobre 2022
- Destinataires :** Tous les membres du Collège des médecins de famille du Canada^{MC} (CMFC)
- Expéditeur :** Brady Bouchard, MBBS, CCMF, CISAM
Président, Conseil d'administration du CMFC

Les modifications **concernent ce qui suit** :

1. Mise à jour des catégories de membres : Si les membres approuvent l'article 5 à l'ordre du jour, soit les quatre catégories de membres proposées par résolution extraordinaire* à l'Assemblée annuelle des membres du 2 novembre 2022, ils seront ensuite appelés à approuver par résolution extraordinaire les modifications au règlement administratif n° 1 qui s'y rapportent.

[Voir les renseignements sur les modifications proposées aux catégories de membres.](#)

[Voir la note de service aux membres sur la résolution extraordinaire concernant les catégories de membres proposées.](#)

*Une résolution extraordinaire requiert l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote qui sont présents à l'Assemblée annuelle des membres, à condition aussi qu'il y ait un quorum de 50 membres.

2. Mise à jour de certaines autres sections du règlement administratif n° 1

Le règlement administratif n° 1 sera modifié pour tenir compte des éléments suivants :

- a) Enregistrement du logo du CMFC comme marque de commerce (en vigueur depuis janvier 2022)

- b) Mise à jour de l'exercice financier (telle qu'approuvée par les membres en novembre 2020)

En tant qu'organisation régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi »), le Collège requiert une résolution extraordinaire des membres pour toute modification au règlement administratif concernant les catégories de membres (section 197[1] de la Loi), plus précisément les sections (d) créer de nouvelles catégories de membres ; (e) modifier les conditions requises pour devenir membre ; et (f) ajouter, modifier ou supprimer tout droit ou toute condition qui se rattache à une catégorie.

Le Conseil a approuvé les modifications requises le 14 septembre 2022.

Si les membres confirment les modifications, une date de confirmation sera ajoutée et le nouveau règlement administratif n° 1 sera adopté afin de modifier et mettre à jour le règlement administratif n° 1 existant.

Résolution extraordinaire :

Les modifications au Règlement administratif N° 1 sont les suivantes :

- i) Le remplacement des catégories de membres présentées à la section 3,4 [Adhésion à la section provinciale] par les catégories de membre en exercice, membre qui n'exerce pas et membre apprenant.
- ii) La suppression de la totalité de la section 9.1 [Membres qui doivent répondre aux exigences du programme Mainpro+] et son remplacement avec ce qui suit :

9.1 Exigences visant la catégorie de membre en exercice

Les membres en exercice doivent participer au programme du Maintien de la compétence (Mainpro+^{MD}), tel qu'approuvé par le Conseil d'administration.

- iii) La suppression de la totalité de la section 9.2 [Les participants Mainpro+ non membres] et son remplacement avec ce qui suit :

9.2 Participants Mainpro+ non membres

Les participants Mainpro+ non membres (PMNM) sont des médecins non membres qui :

- souhaitent se prévaloir du programme du Maintien de la compétence (Mainpro+^{MD}) afin de répondre aux exigences obligatoires en matière de DPC des organismes externes (p. ex., organismes provinciaux d'attribution du permis d'exercice) ;

Les PMNM :

- versent des frais de participation au programme Mainpro+ approuvés par le Conseil d'administration ;
- ne sont pas membres d'une section provinciale ;
- ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation ou d'y exercer leur vote

Cette catégorie est fermée et n'acceptera pas de nouveaux membres à compter du 1^{er} janvier 2023. Les personnes qui y adhèrent avant cette date peuvent y demeurer jusqu'à ce que la catégorie soit discontinuée ou fermée par attrition.

- iv) Le remplacement de « Dans tous les cas » par « Dans le cas des membres et des participants Mainpro+ non membres » à la section 9.3 [Conformité]
- v) L'ajout des mots « pour le DPC » suivant le mot « soumise » à la section 9.4 [Inscription des crédits]
- vi) L'ajout des mots « qui s'appliquent à leur catégorie de membre » suivant les mots « Les membres versent au Collège des droits d'adhésion annuels fixés chaque année » à la section 10.5 [Droits d'adhésion]
- vii) La suppression de la totalité de la section 10.6 [Catégories de membres] et son remplacement par ce qui suit :

10.6 Catégories de membres

Il y a quatre catégories de membres établies par le Conseil : une catégorie de membre en exercice, une catégorie de membre qui n'exerce pas, une catégorie de membre apprenant, et une catégorie de membre associé. Les droits de chaque catégorie de membre sont présentés ci-après. Seuls les membres de la catégorie de membre en exercice ont droit de vote. Les membres ayant droit de vote ont qualité pour voter à l'assemblée annuelle du Collège. Tous les membres, avec ou sans droit de vote, peuvent participer et voter aux comités du Collège et en occuper la présidence.

- viii) La suppression de la totalité de la section 10.7 [Membres ayant droit de vote] existante et son remplacement par ce qui suit :

10.7 Membres ayant droit de vote

Un membre de la catégorie de membre en exercice

- Est un médecin en règle, autorisé à exercer la médecine de famille et à offrir des soins aux patients, à enseigner, à effectuer de la recherche ou qui occupe un poste administratif ; comprend les médecins dans leur première année de pratique ; ou
- est impliqué dans la prestation de soins primaires ou de soins spécialisés autres que la médecine de famille, qui a reçu la certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou d'une autre autorité de certification reconnue par le Collège.

Les membres de la catégorie de membre en exercice doivent :

- payer annuellement à l'organisation et une section provinciale des droits d'adhésion, fixés par le Conseil et les conseils des sections provinciales ;
- satisfaire aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil ; et
- être membre de l'organisation et d'une section provinciale (sauf les membres qui exercent dans les Territoires ou à l'extérieur du Canada).

ix) La suppression de la totalité de la section 10.8 [Membres sans droit de vote] et son remplacement par ce qui suit :

10.8 Membres sans droit de vote

Nonobstant tout autre privilège, les administrateurs du Conseil national ont le privilège de voter à l'assemblée annuelle.

Conformément à la Loi et aux statuts, les catégories de membre suivantes ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation, d'y assister et d'y exercer leur vote.

- a) Un **membre de la catégorie de membre qui n'exerce pas** est un membre en règle, **sans droit de vote** qui :
- ne fournit plus de soins médicaux à des patients ou qui n'est plus activement impliqué dans un autre domaine médical ou relié à la médecine ;
 - est une personne de marque qui n'est pas médecin de famille, mais qui a apporté une contribution exceptionnelle à la discipline de la médecine de famille ; ou
 - est un membre du public qui occupe un poste au Conseil du CMFC et/ou auprès de ses comités.

Les membres de la catégorie de membre qui n'exerce pas :

- ne sont pas tenus de payer des droits d'adhésion annuels à l'organisation ou à une section provinciale ;
- ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC, et
- sont des membres de l'organisation et d'une section provinciale.

b) Un **membre de la catégorie apprenant** est un membre en règle, sans droit de vote qui est :

- un médecin inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé en médecine de famille,
- un médecin membre du Collège ayant déjà exercé la médecine de famille et qui est maintenant inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé dans une discipline médicale autre que la médecine de famille,
- un diplômé international en médecine (DIM) inscrit à un programme d'évaluation/de formation d'un ministère provincial de la Santé et/ou d'une université menant à l'obtention d'un permis d'exercice au Canada ; ou
- une personne inscrite à un programme de formation prédoctorale d'une faculté de médecine canadienne menant au doctorat en médecine qui démontre un intérêt pour la médecine de famille.

Les membres de la catégorie apprenant :

- ne sont pas tenu de payer des droits d'adhésion annuels à l'organisation ou à une section provinciale ;
- ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC, sauf dans le cas d'un résident qui souhaiterait inscrire ses activités de DPC volontairement ; et
- sont des membres de l'organisation et d'une section provinciale

c) Un membre de la **catégorie de membre associé** est un membre en règle, sans droit de vote qui est :

- un professionnel de la santé ou autre personne qui travaille en collaboration avec les médecins de famille dans leur pratique clinique ou dans les départements de médecine de famille.

Les membres de la catégorie de membre associé :

- paient à l'organisation des droits d'adhésion annuels fixés par le Conseil ;
- ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC ; et
- ne sont pas tenus d'adhérer à une section provinciale ni de payer de droits d'adhésion à une section provinciale.

x) La suppression de la totalité de la section 11.11 [Droit de votre] existante et son remplacement par ce qui suit

11.11 Droit de vote

En vertu de la Loi et des statuts, chaque personne participant à une assemblée des membres a un droit de vote si, au moment de l'assemblée, elle est inscrite dans les livres de l'organisation à titre de membre de la catégorie de membre en exercice.

- xi) Identification du logo du CMFC tel qu'il est enregistré auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à compter de janvier 2022 à la première page du Règlement administratif ;
- xii) Modification de la date de fin d'exercice financier au paragraphe 2.1 de mai à février, telle qu'approuvée par les membres lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2020 ;
- xiii) Le remplacement du mot « six (6) » par le mot « neuf (9) » à la section 11.1 [Assemblées annuelles], tel qu'approuvé par les membres lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2020.

Et il est de plus résolu par résolution ordinaire que tout dirigeant ou administrateur de l'organisation soit par la présente autorisé et conduit à signer et à remettre tous les documents pertinents et à prendre, au nom de l'organisation, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

Questions des membres

Nous invitons les membres du Collège à passer en revue les modifications proposées aux catégories de membres et à soumettre leurs questions ou commentaires à Sarah Scott, directrice, Gouvernance et planification stratégique du CMFC (amm@cfpc.ca) avant l'Assemblée annuelle des membres du 2 novembre 2022.